

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°19 -2013**

**REOUVERTURE DU CANYON DU CHALLANDRE**  
-----

Le Maire de la Commune de BEUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212- 2,1, 2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Considérant qu'en raison de sa situation, de sa nature et de sa configuration, le torrent du Cians et ses abords sont adaptés à la pratique du canyonisme,

Considérant que le canyon dénommé canyon de Challandre est régulièrement fréquenté par des personnes pratiquant le canyonisme,

Vu l'arrêté du Maire de BEUIL en date du 30 mars 2013 interdisant la pratique du canyonisme dans la clue du Challandre , jusqu'à nouvel ordre, pour cause de contrôle .

Considérant que la Fédération Française Montagne et Escalade a contrôlé le canyon et que celui-ci est conforme aux normes sportives .

**A R R E T E**

Article 1er l'arrêté en date du 30 mars 2013 est abrogé .

Article 2 : la pratique du canyonisme est de nouveau autorisée dans la clue du Challandre .

Article 3 - Le Maire de Beuil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Puget-Théniers et sera affiché sur le site et en Mairie,

Fait à BEUIL, le 28 juin 2013

Raymond RICCI  
Maire de Beuil



AR PREFECTURE

006-210600169-20130701-N019-AR  
Reçu le 01/07/2013